

GE_GERICHTE ATA/1542/2017 vom 28. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1542_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1542/2017 du 28 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1542/2017 del 28 novembre 2017

Regeste

Résumé: Irrecevabilité du recours contre l'octroi d'une dérogation permettant l'ouverture prolongée des horaires de commerces. Pas de qualité pour recourir de quatre personnes physiques invoquant des nuisances en termes d'augmentation du trafic routier et du bruit à leur lieu de domicile. Disjonction de causes.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Il convient d'examiner en premier lieu la question de la qualité pour recourir de M.

A_____ et consorts s'agissant du recours qu'ils ont formellement interjeté contre la décision du 14 août 2017 et celle du 4 septembre 2017 portant sur la fermeture retardée des magasins et salons de coiffure le 23 décembre 2017, respectivement le 30 septembre 2017.

Les recourants estiment avoir la qualité pour recourir pour les raisons suivantes. En tant que voisins de divers commerces et de centres commerciaux d'importance tel que Planète H_____ et Balexert, et habitant à proximité des routes amenant les consommateurs à ces endroits, ils sont touchés plus

- 5/9 - A/3736/2017 particulièrement et plus fortement que le reste de la population, notamment celle éloignée d'axes routiers et de zones commerciales d'importance. Ils subiront personnellement des nuisances prolongées de plus d'une heure en comparaison d'un samedi habituel. Celles-ci comprennent – sans s'y limiter – une augmentation du trafic routier au-delà de 18h, entravant les intéressés dans leurs éventuels déplacements routiers, et une augmentation du bruit causé par l'afflux d'automobilistes au-delà de l'horaire habituel.

Dans leur complément de recours, M. A_____ et consorts ont apporté des précisions sur la situation géographique de leur domicile respectif. Les fenêtres de celui de M. A_____ – situé au _____, avenue E_____ – donnent sur l'avenue E_____, la rue de J_____ et le carrefour des H_____, soit les routes d'accès menant tant au centre commercial H_____ et à la coop des H_____ – lieux situés tous deux à moins de 200 m de son domicile – qu'au centre commercial de Balexert et au magasin Ikea. M. B_____ vit dans un logement – situé _____, rue F_____ aux Avanchets – dont les fenêtres donnent sur l'entrée du parking du centre commercial de Balexert. M. C_____ habite au _____, chemin de G_____ à Chêne-Bougeries, à 50 m de la Coop de Chêne-Bougeries ; ses fenêtres donnent sur le commerce et la seule route permettant d'y accéder. Le domicile de M. D_____ est situé au rez-de-chaussée du _____, rue des H_____ ; toutes ses fenêtres font face à la rue des H_____. Cette rue est l'unique accès routier au parking de la Coop des H_____ et

donne aussi accès à la Coop de la rue K_____ et au Denner de la rue de la L_____, tous deux situés à environ 50 m de son domicile. La rue des H_____ est également une voie d'accès au parking du centre commercial « I_____ » situé à environ 400 m de son domicile et canalisant l'accès à celui-ci. À l'appui de leurs écritures, M. A_____ et consorts ont produit, le 26 septembre 2017, deux relevés des immissions diurnes en dB tirés du système d'information du territoire à Genève (SITG), l'un pour le _____, avenue E_____ et l'autre pour le _____, rue des H_____ . 3)

Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/610/2017 du

E. 30

mai 2017 consid. 2a ; ATA/425/2017 du 11 avril 2017 consid. 4a).

La notion de l'intérêt digne de protection prévue à l'art. 60 al. 1 LPA correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (LTF - RS 173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la

- 6/9 - A/3736/2017 règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (arrêts du Tribunal fédéral 2C_68/2015 du 13 janvier 2016 consid. 4.2 ; 2C_180/2015 du 19 octobre 2015 consid. 2.1.1 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 p. 4126 ss et 4146 ss). Selon l'art. 89 al. 1 LTF, a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c).

Selon la jurisprudence, le recourant doit être touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés et l'intérêt invoqué, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé mais qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; 137 II 40 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_837/2013 du 11 avril 2014 consid. 1.1). Il faut en outre que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, c'est-à-dire que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale, de manière à admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général afin d'exclure l'action populaire (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; 137 II 30 consid. 2 ; 137 II 40 consid. 2.6.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_96/2017 du 21 septembre 2017 consid. 2.2 et 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; ATA/767/2016 du 13 septembre 2016 consid. 2b). Un intérêt seulement indirect à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée n'est pas suffisant (ATF 138 V 292 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_665/2013 du 24 mars 2014 consid. 3.1). La qualité pour recourir d'un tiers, qui n'est pas le destinataire de la décision attaquée, ne peut être admise que de façon très limitée. Elle suppose que le tiers soit lui-même atteint de manière particulière par le prononcé litigieux (ATF 139 II 279

consid. 2.2 ; 137 III 67 consid. 3.5). Il incombe au recourant d'alléguer, sous peine d'irrecevabilité, les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir, lorsqu'ils ne ressortent pas de façon évidente de la décision attaquée ou du dossier (ATF 125 I 173 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_96/2017 précité consid. 2.2).

Le recourant doit être touché directement, et non de manière indirecte ou médiate (ATF 135 I 43 consid. 1.4 ; 133 V 239 consid. 6.2). Il ne suffit pas que l'issue de la procédure puisse influencer de quelque lointaine façon sa sphère d'intérêts ou qu'il ne soit touché que « par ricochet » par la décision attaquée (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1363). Par exemple, n'a pas la qualité pour agir l'actionnaire unique en cas de décision concernant une société anonyme ou l'ayant droit économique pour une décision visant une fondation du Liechtenstein (ATF 131 II 306 consid. 1.2.2 ; 125 II 65 consid. 1). N'a pas non plus la qualité pour agir l'employeur en cas de décision

- 7/9 - A/3736/2017 refusant une rente d'invalidité (ATF 130 V 560 consid. 3.4), le locataire contre une autorisation de vente de son appartement selon la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 16 décembre 1983 (LFAIE - RS 211.412.41 ; ATF 131 II 649 consid. 3.1) ou le fonds de garantie LPP – selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40) – contre une décision relative à une caisse de pension susceptible d'augmenter la probabilité de son intervention ultérieure (ATF 135 V 382 consid. 3.3.1 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1363).

S'agissant de la qualité pour recourir des voisins, la jurisprudence admet en principe celle du voisin direct de la construction ou installation litigieuse. Il en va de même s'il est certain ou très vraisemblable que cette dernière serait à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumières ou autres – touchant spécialement les voisins, même situés à quelque distance (arrêt du Tribunal fédéral 1C_246/2016 du 10 octobre 2016 consid. 3.2 et la jurisprudence citée). 4)

En l'espèce, M. A_____ et consorts ne sont pas les destinataires des deux décisions, objet de leur recours. Ils ne travaillent pas non plus dans des magasins ayant été autorisés, par la décision du 4 septembre 2017, à retarder la fermeture d'une heure le samedi 30 septembre 2017. Ils invoquent des nuisances liées au trafic routier et au bruit découlant d'un afflux d'automobilistes au-delà de l'horaire habituel le samedi. Or, d'une part, ces nuisances ne sont pas établies à satisfaction de droit, les deux relevés produits tirés du SITG n'apportant aucune démonstration à ce sujet. Les affirmations des recourants semblent davantage découler d'un constat notoire lié à la charge usuelle de certains axes de transports tels que ceux conduisant aux grands magasins et centres commerciaux. D'autre part, fait défaut la démonstration que ces éventuelles nuisances résulteraient d'un accroissement de la fréquentation des commerces due à la décision du 4 septembre 2017 autorisant leur fermeture une heure après l'horaire habituel des samedis. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi M. A_____ et consorts seraient directement et plus que quiconque touchés par ladite décision en raison de leur lieu d'habitation proche de commerces ou axes de transports fréquentés. En effet, il existe une multitude de personnes à Genève habitant dans des conditions similaires. De plus, la décision du 4 septembre 2017, tout comme celle du 14 août 2017, ne fait qu'autoriser les commerces assujettis à la LHOM à rester ouverts plus longtemps, ce qui ne signifie pas encore que ceux-ci feront usage de cette faculté. Ainsi, les éventuelles nuisances invoquées par M. A_____ et consorts en lien avec la situation géographique de leur domicile ne se trouvent pas dans un rapport étroit et spécial avec

l'objet de la décision du 4 septembre 2017, ni d'ailleurs – ce que ne prétendent d'ailleurs pas les intéressés – avec celle du 14 août 2017. Dans ces circonstances, la qualité pour recourir contre ces deux décisions ne peut qu'être déniée à M. A_____et consorts. Leur recours est donc

- 8/9 - A/3736/2017 pour ce motif irrecevable. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les griefs portant sur le fond. 5)

Dans la mesure où l'examen de la qualité pour recourir de M. A_____et consorts doit s'apprécier différemment de celle d'Unia et que le recours des premiers porte non seulement sur la décision du 4 septembre 2017 mais également sur celle du 14 août 2017 visant l'ouverture prolongée des magasins le 23 décembre 2017, il y a lieu de disjoindre la présente en cause sous les numéros de causes A/3736/2017 et A/3822/2017 en ce qui concerne le recours d'Unia (ATA/413/2013 du 2 juillet 2013). 6)

Au vu de ce qui précède, le recours de M. A_____et consorts sera déclaré irrecevable.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge conjointe et solidaire de M. A_____et consorts (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.